

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- Personnes
- Filiation
- Personnes

PERSONNES

Délit aggravé de non-représentation d'enfant en cas de déménagement international

Ne suffit pas à caractériser le délit aggravé de non-représentation d'enfant retenu indûment hors du territoire de la République, le fait pour un parent titulaire du droit de garde de déménager à l'étranger avec l'enfant sans en avertir l'autre parent.

Une femme a été déclarée coupable et condamnée pour non-représentation d'enfant, avec la circonstance aggravante que l'enfant a été retenu indûment hors de France, et défaut de notification d'un changement de domicile.

La Cour de cassation casse l'arrêt sur les dispositions relatives à la déclaration de culpabilité du chef de non-représentation d'enfant aggravée. Elle considère que les juges du fond n'ont pas suffisamment caractérisé la circonstance aggravante.

Pour la Haute cour, le fait que la prévenue soit partie vivre en Inde empêchant le père de la mineure d'exercer son droit de visite ne démontre pas la retenue indue de l'enfant mineur hors du territoire de la République incriminée à l'article 227-9, 2^e du code pénal.

Le caractère indu de la retenue du mineur à l'étranger s'analyse sur le plan civil au regard des instruments de lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants (Conventions de La Haye du 25 octobre 1980 et du 19 octobre 1996, le règlement européen Bruxelles 2 ter).

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



FILIATION

Expertise biologique de droit pour éviter l'établissement d'une filiation incestueuse

Le ministère public peut ordonner une expertise biologique de droit lors d'une action aux fins d'établissement d'une filiation adoptive visant à contourner l'interdiction d'établir une filiation incestueuse.

Un enfant est né sans filiation paternelle établie. Un tribunal judiciaire a prononcé l'adoption simple de cet enfant par son oncle, frère consanguin de sa mère. Ne pouvant écarter une situation d'inceste, le ministère public a fait appel de ce jugement. Il sollicite alors une expertise génétique.

La cour d'appel de Versailles a rejeté ce recours au motif qu'il revient au ministère public qui s'oppose à l'adoption de démontrer que l'adopté est né d'uninceste entre les frère et sœur et qu'il n'apparaît pas que les éléments produits soient suffisamment précis et sérieux pour justifier la nécessité d'ordonner une expertise génétique. Le ministère public se pourvoit en cassation.

La Haute cour confirme la thèse du pourvoi. Le ministère public peut ordonner une expertise biologique de droit pour éviter l'établissement d'une filiation incestueuse. Le ministère public a la capacité à agir pour la protection d'une disposition d'ordre public comme la prohibition de l'inceste.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Crim.
19 nov. 2025,
n° 25-81.397

● Civ. 1^e,
19 nov. 2025,
n° 23-50.006



••• PERSONNES

Interdiction pour le tuteur ou le curateur de donner mandat à un tiers pour percevoir ou payer des sommes d'argent dues

Le paiement ou l'encaissement de sommes d'argent, afférents à l'exécution des actes accomplis par le mandataire, doivent être réalisés directement à partir ou sur le compte bancaire ouvert au nom de la personne protégée.

Le tribunal judiciaire d'Aurillac a saisi la Cour de cassation de la demande d'avis suivante : « le juge des tutelles peut-il autoriser dans le cadre d'un mandat rémunéré que les fonds perçus par le mandataire soient versés dans un premier temps sur un compte ouvert au nom dudit mandataire avec précision du nom du majeur protégé avant d'être versé sur un compte ouvert au nom du majeur protégé ? »

Aucun texte spécifique ne règle la pratique, notamment en matière d'encaissement de loyers lorsque le majeur protégé est titulaire d'un important patrimoine immobilier, consistant à faire transiter les fonds du majeur protégé, en sa qualité de créancier, vers un compte bancaire d'un mandataire rémunéré avant d'intégrer celui du créancier.

Après avoir rappelé que le curateur et le tuteur peuvent s'adjointre le concours d'un tiers pour des actes conservatoires et des actes d'administration, la Cour de cassation précise que l'acte par lequel le tuteur ou le curateur s'adjoint le concours d'un tiers est accompli par lui seul, sans autorisation du juge des tutelles et sous sa propre responsabilité, et qu'il ne peut comporter aucun acte de disposition ni aucun acte d'administration emportant paiement ou encaissement de sommes d'argent par ou pour la personne protégée. Il est donc exclu que le tuteur ou le curateur donne à ce tiers le pouvoir de percevoir des revenus pour la personne protégée ou de payer des sommes d'argent dues par elle. Les sommes d'argent doivent être directement payées ou versées à partir ou sur un compte bancaire ouvert au nom de la personne protégée.

● Civ. 1^e,
5 déc. 2025,
n° 25-70.019

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.